

 **ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE**

 **L’ENSEIGNEMENT PUBLIC**

 Procédure d’agrément et dossier de candidature

 **Rentrée scolaire 2022**

 **RAPPEL DE LA PROCEDURE D’AGREMENT DES ASSOCIATIONS LOI 1901**

 Les associations qui apportent leur concours à l’enseignement public peuvent bénéficier d’un agrément académique.

 Les critères d’attribution sont définis par le Code de l’éducation, Livre V, Titre V Chapitre 1er relatif aux activités péri scolaires.

Cet agrément permet aux associations d’intervenir, pendant ou hors temps scolaire, dans les établissements d’enseignement public des premier et second degrés, sur des sujets en lien avec un projet d’établissement ou un projet pédagogique. Dans le cadre de l’accompagnement éducatif, les agréments délivrés sont porteurs d’enjeux importants et les circulaires sur l’accompagnement éducatif du 5 juin 2008 recommandent de faire appel aux associations agréées pour intervenir dans les établissements scolaires.

L’objet de l’association doit avoir été publié lors de sa création au Journal Officiel de la République Française.

Les activités de l’association doivent respecter les principes du service public (laïcité, neutralité commerciale, égalité de traitement et ouverture à tous) et être « complémentaires de l’enseignement public»

Valable pour 5 ans, l’agrément est accordé par le Recteur d’Académie, sous forme d’arrêté, après avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l’Enseignement Public.Ce Conseil (CAAECEP) examine chaque année les nouvelles demandes d’agrément, les bilans d’activité des associations déjà agréées et veille au respect du caractère d’intérêt général, du caractère non lucratif, des principes du service public (laïcité, neutralité, égalité de traitement) et à la qualité des services proposés par les associations.

La liste des associations agréées est publiée en ligne sur le site internet de l’Académie.

En cas de difficultés rencontrées lors d’une intervention dans un établissement, un rapport circonstancié du directeur d’école ou du chef d’établissement devra appeler l’attention de Monsieur le Recteur et le retrait de l’agrément pourra être prononcé selon le degré de gravité du manquement, après une procédure contradictoire.

L’agrément pourra également être retiré en l’absence de production d’un bilan d’activité annuel, ou si le bilan produit ne fait état d’aucune intervention dans l’Académie.

A défaut d’agrément, une association peut être invitée pour une intervention ponctuelle, à la demande d’un membre de la communauté éducative, par le directeur d’école ou le chef d’établissement et sous sa responsabilité, après information préalable du conseil d’école ou du conseil d’administration (objet et durée de l’intervention).

**NB** : **les associations dont le champ d’activité concerne plusieurs (au moins un tiers) ou l’ensemble des Académies doivent solliciter uniquement un agrément national auprès des services ministériels (DGESCO).**



**1/4**

DACES

Dossier suivi par Marie-Françoise BRUSCHINI

01 30 83 42 50

marie-francoise.bruschini@ac-versailles.fr

DACES

Dossier

 **DOSSIER DE DEMANDE D’AGREMENT**

 **DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES**

 **DE L’ENSEIGNEMENT PUBLIC**

 **RENTREE SCOLAIRE 2022**

 Cocher la case correspondante :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **1ère DEMANDE** |
|  | **RENOUVELLEMENT** |

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS **2/4**

|  |
| --- |
| NOM DE L’ASSOCIATION : |
| * **Adresse du siège social :**
 |
| * **Téléphone :**
 |
| * **Télécopie :**
 |
| * **Adresse mail :**
* **Adresse site internet :**
 |
| * **Date de déclaration en préfecture :**
 |
| L’ASSOCIATION EST-ELLE RECONNUE D’UTILITE PUBLIQUE ? 🞎 OUI 🞎 NONSi oui préciser la date : / /  |
| L’ASSOCIATION A-T-ELLE UN AGREMENT D’UNE ADMINISTRATION DE L’ETAT ? 🞎 OUI 🞎 NONSi oui, préciser :* Laquelle :
* Date: / /

Si non, indiquer la motivation du refus : |
| L’ASSOCIATION A-T-ELLE UN AGREMENT D’UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU LOCALE ? 🞎 OUI 🞎 NONSi oui, préciser :* Laquelle
* Date : / /
 |
| L’ASSOCIATION EDITE-T-ELLE DES PUBLICATIONS ?🞎 OUI 🞎 NONSi oui, préciser :* titre(s) :
* périodicité :
* tirage :
* diffusion gratuite : 🞎 oui 🞎 non
* prix du numéro :
* nombre d’adhérents au cours de l’exercice écoulé :
 |

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS **3/4**

|  |
| --- |
| L’ASSOCIATION BENEFICIE-T-ELLE DE PERSONNELS DE L’ETAT MIS A SA DISPOSITION ?🞎 OUI 🞎 NONSi oui, indiquer leur nombre et leur administration d’origine : |
| NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNELS FIXES QUI DIRIGENT LES ACTIVITES POUR LESQUELLES L’AGREMENT EST DEMANDE : |
| PAR QUI SONT-ILS REMUNERES ? |
| L’ASSOCIATION A-T-ELLE OBTENU UNE SUBVENTION ? 🞎 OUI 🞎 NONSi oui, préciser l’origine:* + ETAT
	+ COLLECTIVITE TERRITORIALE
	+ COLLECTIVITE LOCALE

 MONTANT ACCORDE POUR L’EXERCICE ECOULE :…………………………..  |
| L’ASSOCIATION A-T-ELLE SOLLICITE UNE SUBVENTION ? 🞎 OUI 🞎 NONSi oui, préciser le destinataire de la demande:* + ETAT
	+ COLLECTIVITE TERRITORIALE
	+ COLLECTIVITE LOCALE

 MONTANT DEMANDE POUR L’EXERCICE EN COURS :………………………………..  |
| L’ASSOCIATION A-T-ELLE DES REPRESENTANTS DANS LES INSTANCES OFFICIELLES REPRESENTATIVES ? 🞎 OUI 🞎 NONSi oui, préciser lesquelles : |

**4/4**

|  |
| --- |
| **RESUME DES PRINCIPALES ACTIVITES** |
|  |
| **MODALITES DE CHOIX DES INTERVENANTS** |
|  |

Fait à………………………………, le…………………………………..

 Nom du Président de l’association : ……………………………… . Signature

**LISTE DES PIECES A FOURNIR**

* **Lors de la 1ère demande d’agrément ou du renouvellement:**
* La notice de renseignements ci-jointe dûment remplie en vue de

 l’agrément

* Les statuts de l’association.
* Le récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que tout justificatif afférent aux éventuelles modifications qui y auraient été apportées.
* La liste des membres du conseil d’administration, ainsi que le cas échéant, de l’organe dirigeant.
* Une notice retraçant dans ses grandes lignes l’histoire et l’évolution de l’association.
* Les deux derniers rapports annuels d’activité et les deux derniers comptes de résultats.
* Le cas échéant**,** les décisions d’agrément ou de reconnaissance accordées par d’autres Académies ou d’autres administrations de l’Etat.
* Une déclaration sur papier libre certifiant le respect des principes énoncés à l’article D 551-2 du Code de l’éducation, approuvée par le conseil d’administration et signée par le président de l’association.
* Une lettre de motivation explicite de la demande d’agrément, signée par le président de l’association.
* Une description détaillée (qualitative et quantitative) des activités éducatives complémentaires de l’enseignement public mises en œuvre, justifiant la demande d’agrément.
* Les nombre et qualité des personnes qui interviennent au titre de l’association dans les établissements scolaires.
* Le tarif d’intervention de l’association et la participation financière demandée à l’établissement scolaire.
* La liste des établissements scolaires dans lesquels l’association est intervenue.
* Tout document, brochure ou DVD, relatif au contenu des interventions de l’association.
* Le cas échéant, le texte des représentations données.
* Tout document susceptible de faire ressortir l’articulation des actions menées par votre association avec le projet d’établissement et leur complémentarité avec les programmes de l’enseignement public.
* **A l’issue de chaque année d’activité (pour les associations déjà agréées):**
* Un bilan qualitatif et quantitatif des activités devra être transmis fin mars à la DACES sous peine de retrait de l’agrément.

Les dossiers de candidature complets doivent être envoyés **exclusivement par** **courrier postal** à l’adresse suivante :

 Rectorat de Versailles

 DACES

 A l’attention de Marie-Françoise BRUSCHINI

 3, boulevard de Lesseps

 78017 VERSAILLES Cedex

 **La date limite d’envoi des dossiers est fixée impérativement**

 **au mercredi 5 janvier 2022**

 **le cachet de la poste faisant foi.**

**CODE DE L’EDUCATION**

**Titre V - Les activités périscolaires, sportives et culturelles**

 **Chapitre Ier - Les activités périscolaires**

Section 1 - Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

**Article D. 551-1**

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :
1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**Article D. 551-2**

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

**Article D. 551-3**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.
L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux [articles D. 551-1 et D. 551-2.](https://www.circulaires.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000020663456&dateTexte=&categorieLien=cid)
La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

**Article D. 551-4**

Les demandes d'agrément présentées par les associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation.
Les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie.

**Article D. 551-5**

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.
Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mentionnés à la section 2 du présent chapitre.
La décision accordant l'agrément est prise, selon le niveau d'intervention de l'association, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.
L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

**Article D551-6**

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.
L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.
Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.
Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

Section 2 - Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

**Article D551-7**

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont chargés de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires.

**Article D551-8**

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant. Il est, en outre, composé de vingt-quatre membres :
1° Huit représentants des associations agréées ;
2° Six représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
3° Cinq représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
4° Quatre représentants du ministre chargé de l'éducation ;
5° Un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

**Article D551-9**

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :
1° Donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale ;
2° Examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public ;
3° Est consulté sur les critères de répartition de l'aide du ministère de l'éducation nationale réservée aux activités complémentaires de l'enseignement public.

**Article D551-9-1**

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public comprend une section permanente. Cette section permanente est composée de douze membres du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, ainsi répartis :

1° Quatre représentants des associations agréées ;

2° Trois représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;

3° Deux représentants des organisations représentatives des parents d'élèves ;

4° Trois représentants des ministères chargés de l'éducation et de la jeunesse ; chacun des sièges prévu aux 1°, 2° et 3° est occupé par un membre titulaire et un membre suppléant. Les membres titulaires de la section permanente sont élus parmi les membres titulaires du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Les membres suppléants sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du même conseil.

Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant préside la section permanente du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

En dehors des sessions plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

**Article D551-10**

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Il est, en outre, composé de quatorze membres :
1° Cinq représentants des associations agréées ;
2° Trois représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
3° Trois représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
4° Deux représentants du ministre chargé de l'éducation ;
5° Un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

**Article D551-11**

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :
1° Donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait concernant les associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique ;
2° Examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

**Article D551-11-1**

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public comprend une section permanente. Huit des membres du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public composent cette section permanente, avec la répartition suivante :

1° Deux représentants des associations agréées ;

2° Deux représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;

3° Deux représentants des organisations représentatives des parents d'élèves ;

4° Un représentant du ministre chargé de l'éducation ;

5° Un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Chacun des sièges prévus aux 1°, 2° et 3° est occupé par un membre titulaire et un membre suppléant. Les membres titulaires de la section permanente sont élus parmi les membres titulaires du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Les membres suppléants sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du même conseil.

Le recteur d'académie ou son représentant préside la section permanente du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
En dehors des sessions plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

**Article D551-12**

Les membres du conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont désignés pour trois ans par arrêté, respectivement, du ministre chargé de l'éducation et des recteurs d'académie, chacun en ce qui le concerne.
Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public se réunissent au moins une fois par an. Ils peuvent, en outre, être réunis sur convocation de leur président ou à la demande du tiers au moins de leurs membres.
Ils fixent leurs règles internes de fonctionnement.
Des représentants suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires du conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public représentant les associations, les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement et les parents d'élèves. Un représentant suppléant siège au conseil national ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public en cas d'empêchement d'un membre titulaire.